

loppement des économies de ces pays doivent se réaliser de telle sorte qu'ils aient la possibilité de participer davantage au marché mondial et, en particulier, de tirer des recettes plus importantes de l'exportation de leurs produits, y compris celle des produits des industries nouvellement créées,

Tenant compte de la création de nouvelles sources internationales de crédit,

1. *Recommande* à tous les Etats Membres :

a) D'encourager, sur des bases bilatérale et multilatérale, l'octroi, selon qu'il conviendra, de prêts à long terme, de dons ou de crédits à des conditions favorables, en prévoyant notamment des prêts sans intérêt ou à intérêt le plus faible possible, des délais de remboursement aussi longs que possible et le remboursement en monnaie locale ou dans d'autres conditions avantageuses, et d'encourager l'afflux d'autres formes d'assistance et de capitaux étrangers, facteurs importants du progrès économique et social des pays peu développés ;

b) D'éviter, sauf pour des raisons liées à la balance des paiements, de recourir à des pratiques ayant pour effet de limiter l'aide économique à certaines sources d'approvisionnement ou exclusivement à certains projets ; lorsque l'aide comporte la fourniture de biens ou de services, ces derniers devraient être mis à la disposition des intéressés aux prix compétitifs du marché mondial ;

c) De coopérer au financement de l'établissement de projets industriels, agricoles, sociaux et autres, à des fins productives, conformément aux nécessités et aux exigences des programmes de développement des pays peu développés ;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à encourager le développement et la diversification des économies des pays peu développés pour leur permettre de prendre une part plus grande à la production mondiale et au commerce mondial, notamment au commerce des produits industriels ;

3. *Invite* le Conseil économique et social et les commissions économiques régionales à continuer d'étudier cette importante question et prie le Comité du développement industriel de faire des suggestions à ce sujet.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1525 (XV). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1431 (XIV) du 5 décembre 1959, dans laquelle elle recommandait au Conseil économique et social d'étudier la possibilité de créer prochainement une commission du développement industriel,

Prenant note de la résolution 751 (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 12 avril 1960, relative à la création du Comité du développement industriel,

Prenant en considération le vif intérêt que les pays économiquement peu développés portent au développement de leur propre industrie, en tant que l'un des principaux moyens de diversifier leur structure économique et, d'une manière générale, de développer leur économie nationale,

Convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel devrait être élargie et accélérée,

1. *Recommande* qu'en établissant son programme de travail le Comité du développement industriel envisage, dans le cadre des fonctions énoncées par le Conseil économique et social dans sa résolution 751 (XXIX) :

a) De passer en revue les méthodes et techniques de la programmation du développement industriel général qui ont été mises au point par divers pays et régions et de contribuer à la coopération internationale dans ce domaine ;

b) D'élaborer des conclusions générales en se fondant sur l'expérience du développement industriel dans tous les pays, pour favoriser l'échange des connaissances acquises dans le domaine du développement industriel entre des pays appartenant à des régions distinctes et ayant des systèmes économiques différents ;

c) D'encourager l'établissement de projections économiques à long terme dans le domaine du développement industriel, en tenant compte des aspects sociaux de l'industrialisation dans les pays économiquement peu développés ainsi que de son influence sur les relations économiques et les échanges commerciaux à l'échelon international ;

d) De suivre l'évolution de la situation dans le domaine du financement des industries nouvelles dans les pays économiquement peu développés et de faire les recommandations voulues à ce sujet ;

2. *Recommande* qu'à la reprise de sa trentième session le Conseil économique et social porte à trente le nombre des membres du Comité du développement industriel pour assurer dans ce comité une représentation plus équilibrée des Etats Membres, conformément aux principes énoncés au paragraphe 4 du mandat du Comité tel qu'il est établi par la résolution 751 (XXIX) du Conseil économique et social et compte tenu, en particulier, des pays d'Afrique ;

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats membres du Comité du développement industriel pour qu'ils désignent leurs représentants au Comité dans un proche avenir, conformément au principe énoncé au paragraphe 6 de son mandat ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, à partir de la seizième session, une question intitulée "Développement industriel et action des organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation".

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1526 (XV). Réforme agraire

L'Assemblée générale,

Considérant que la réforme agraire est souvent l'un des éléments indispensables du développement général de la productivité dans l'agriculture et que les nécessités qu'elle implique et les obstacles qu'elle rencontre continuent à gêner gravement le développement économique de nombreux pays sous-développés⁷, sans que l'on ait pu apporter les remèdes qui s'imposent,

Persuadée que les rapports que le Secrétaire général a soumis à l'examen du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions 401 (V), 524 (VI), 625 A (VII) et 826 (IX) de l'Assemblée, en date des 20 novembre 1950, 12 janvier 1952, 21 décembre 1952 et 11 décembre 1954, et

⁷ Voir *La réforme agraire: les défauts de la structure agraire qui entravent le développement économique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 51.II.B.3).